

cxxviii

Accord d()en(tr)e les bailles de l()hospital et
vidal ramond de canet

Comme vital ramond labo(u)reur du mas des filholz
prethendant avoir paye a margueritte chambres femme a raymond
lafontaine comme estant au lieu et place de sire jean chambres
marchant de th(o)l(os)e son fre(re) la rante et pen(s)ion annuelle de unze
razes blé qu()elle a sur la mettarie jadis aparten(ant) a (*omis*)
maintenant possedee par led(it) ramond et les povres de l()hospital
saint jacques de villemur comme il a faict apparoir des quittances
de lad(ite) chambres icelluy ramond eust actionné en la cour ordinaire
de villemeur lesd(it) bailles que sont la p(rese)nte annee en charge des
povres dud(it) hospital en remboursement de leur cottite des
arreyratges de lad(ite) rante comme ayant led(it) ramond faicte
l()avance comme dit est pour lad(ite) entiere mettarie laquelle
suivant l()appointement intervenu en lad(ite) instan(ce) auroit este
arpantee et par ce moyen treuvé que la part de lad(ite) rante
pour le bien tenu par lesd(its) pouvres mo(n)te ch(ac)une annee
six razes ble et en (con)sequent lesd(its) pouvres en voye de condampna(tion)
envers led(it) ramond et a ces()fins en voye de souffrir beaucoup
de despens pour ausquelz obvier seroient venus en accord comme
s()ensuit or est il que ce jourduy troysiesme du mois d()aoust mil
six cens six apres midy dans villemeur etc regnant henry etc
pardevant moy not(air)e e(t)()tesmoings bas nommes establys p(er)sonnellement
led(it) vital ramond d'une part / m(aîtr)e laurens baudoin praticien
e(t)()jean labat marchans habitans dud(it) villemeur bailles desd(its)
pauvres faisant pour iceulx d()au(tr)e lesquels de gré renoncans
reciproquement a lad(ite) instan(ce) & a tous ce qui a este faict en
(con)sequence d()icelle ont transhige e(t) accorde que doresnavant
lesd(its) bailles seront tenus comme promettent aud(it) nom
paier e(t)()satisfaire a lad(ite) chambres pour leur part e(t) portion
de lad(ite) rante e(t) pen(tion) annuelle la quantite de six razes
blé mesure de villemeur et led(it) ramond les autres cinq razes
aussy pour sa cotité de lad(ite) rante et pour la portion

des arreyratges avances par luy comme dit est demeure
accordé qu()icelluy ramond en quitte lesd(its) bailles e(t) promet ne leur
en rien plus demander moyenant la quantité de cinq
hemines de blé bon et marchant mesure de villemeur que
lesd(its) bailles luy promettent f(er)e paier e(t) satisfaire de
jour en jour a la premiere requi(siti)on que leur en sera faict
et a ces()fins luy ont presantement deslivre ung mande
de lad(ite) quantite de ble ensemble de quarante soulz t(ournoi)s pour les
despens de lad(ite) instance a prendre le tout sur anthoine
delrieu fermier de partie des biens desd(its) pauvres lequel mande
ilz seront tenus comme promettent aud(it) nom de luy f(er)e
valoir tellement q(ue) moyen(ant) ce les parties demeurent quittes

e(t) led(it) proces esteint et assoupy pour n()en estre faict aulcune
poursuite a()l()advenir promettant aussy po(u)r rai(s)on de ce ne
soy rien plus demander ny desditz despens le tout sans prejudice
ausd(its) bailles de leur action e(t)()rembourcement au caz ils
treuveront acquitz e(t) paiemens desd(its) arreyratges de rante ce
q(u'i)lz ce reseruent par expres et ainsi l()ont convenu e(t) promis
l()observer a l()obliga(ti)on de leurs biens etc submis etc renon(ciations) etc
jure presens pie(rre) seigne pie(rre) dupuy praticiens habit(ans) de
villemeur et moy not(aire) /.